

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERATIVE DE CREULLY

ZA Sud
Route de Martragny
14480 Creully Sur Seulles

Références : 2025.072
Code AIOT : 0005302877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement COOPERATIVE DE CREULLY implanté Route départementale CS 220 14610 Anisy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la levée de la mise en demeure suite à la dernière inspection du 19/12/2023.

Après un point en salle sur les documents fournis par l'exploitant pour justifier de la levée de la mise en demeure, une visite "terrain" a été effectuée afin de faire un contrôle visuel des installations.

L'itinéraire suivant a été suivi:

- salle de contrôle
- séchoir (travaux de détection gaz)

-tour de manutention

-TGBT

L'inspection s'est achevée par une restitution en salle des contrôles menés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE DE CREULLY
- Route départementale CS 220 14610 Anisy
- Code AIOT : 0005302877
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative de Creully à Anisy est un site de collecte et de stockage de céréales (silos verticaux)

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Consignes en situation d'urgence ou accidentelle	Arrêté Préfectoral du 01/09/2010, article 7.7.5 et 7.7.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 01/09/2010, article 8.2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 01/09/2010, article 8.1.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fourni tous les documents et réalisé les travaux nécessaires à la mise en conformité exigée dans la mise en demeure du site d'Anisy.

Afin de tester et d'améliorer les procédures d'interventions d'urgence, l'Inspection invite l'exploitant à se rapprocher du SDIS pour planifier un exercice incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitation du silo est réalisée sous la responsabilité de M. GHERRAK, responsable du site d'Anisy. M. GHERRAK est secondé par Monsieur MOUCHEL arrivé en juin 2024. Les fiches de poste pour le responsable de dépôt, le responsable de l'exploitation des silos et de la logistique, ainsi que pour l'agent de collecte et d'approvisionnement des céréales, ont été rédigées. Ces fiches détaillent les différentes compétences requises pour chaque poste, permettant ainsi l'élaboration d'un plan de formation adapté. Les formations suivies par M. GHERRAK et M. MOUCHEL ont fait l'objet d'un enregistrement qui a pu être consulté. Un plan de formation formalisé et adapté à la fonction occupée ainsi qu'un document de suivi ont été fournis. Les dates de formation initiale et les dates de recyclage de chaque agent du site y sont consignées. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : L'exploitant a établi diverses procédures de sécurité, détaillant les contrôles à réaliser en fonctionnement normal, après un arrêt, et lors de la remise en service en cas d'incident grave ou d'accident. Ces procédures sont formalisées sous forme de fiches réflexes : -Conduite des séchoirs ; -Consignes générales pour la conduite des installations et la sécurité des circuits de manutention ; -Mesures à prendre en cas d'incendie dans un stockage de grains ; -Description des interventions d'urgence sur le site d'ANISY. Ces documents sont disponibles dans des classeurs ou affichés sur les murs des salles de commande. Le jour de l'inspection, les versions les plus récentes n'étaient pas affichées. Le registre d'entretien a également été mis à jour et inclut désormais un schéma de l'installation, répertoriant les différents équipements à vérifier lors de la maintenance semestrielle. Les contrôles réalisés sont consignés dans un tableau de suivi et archivés, assurant ainsi la traçabilité. L'exploitant a fourni le registre d'entretien pour les 3 derniers semestres. Ce point peut donc être considéré comme résolu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre à jour sans délai les documents dans les classeurs à disposition des

opérateurs sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Depuis la dernière visite d'inspection, l'exploitant a instauré une formation interne sur les bonnes pratiques pour l'établissement et le suivi des permis de feu. L'ensemble du personnel du site d'Anisy a suivi cette formation. Cependant, après vérification par sondage des derniers permis de feu délivrés, des informations manquaient. En effet, bien que la surveillance de la zone de travail deux heures après la fin des travaux soit mentionnée, le nom de l'intervenant et le constat ne sont pas indiqués. Ce point peut néanmoins être soldé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de faire preuve de vigilance quant au suivi des permis de feu et de s'assurer que les employés du site respectent les consignes enseignées lors de la formation interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées son dernier rapport de vérification des installations électriques (rapport Véritas référencé 10276254/1.4.2.P relatif à l'intervention du 03/04/2024) comprenant également le document Q18.

Il est mentionné une vérification complète des installations électriques et que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Les observations de non conformité issues de la vérification du 03/04/2024 ont été levées par l'entreprise BISSON WILLIAM ELECTRICITE.

La continuité électrique a été vérifiée sur l'ensemble de l'installation.

Les dispositifs différentiels ont également fait l'objet d'une vérification.

L'analyse du risque foudre, réalisée par Bureau Veritas le 02/04/2024, a été fournie par l'exploitant. Les travaux découlant de cette analyse ont été effectués par l'équipe de maintenance de l'exploitant, comme l'atteste un rapport photographique daté du 06/02/2025.

En ce qui concerne le dossier relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), l'exploitant indique devoir le mettre à jour, précisant que certaines zones classées ATEX ne sont plus considérées comme telles et que le matériel utilisé dans ces zones n'est plus soumis à un contrôle d'adéquation.

Un contrôle électrique spécifique des emplacements et zones à risques d'explosion a également été réalisé et inclus dans le rapport de contrôle fourni.

Pour la mise à jour du DRPCE, l'exploitant a fourni un devis validé pour une commande auprès de la société Bureau Veritas. L'étude sera réalisée au premier semestre 2025.

Ce point peut donc être soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le DRPCE mis à jour à la fin du premier semestre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Consignes en situation d'urgence ou accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2010, article 7.7.5 et 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION Des consignes écrites sont établies et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel

est entraîné à l'application de ces consignes. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : - le plan des installations avec indication : - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître; - les mesures de protection ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : L'exploitant a pris en compte les remarques des précédentes inspections et de la mise en demeure, et a rédigé des procédures relatives aux interventions d'urgence. Les procédures élaborées couvrent : -La conduite à tenir en cas d'incendie dans un stockage de grain ; -Les consignes en cas d'incendie dans le séchoir ; -Les consignes en cas de début de feu sur un circuit de manutention ; -L'intervention des services d'urgence. Ces procédures sont mises à disposition du personnel au niveau des postes de commande de l'installation. L'exploitant indique qu'aucun exercice incendie n'a été réalisé en collaboration avec le SDIS pour tester les procédures. Ce point peut être soldé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant d'organiser un exercice incendie en collaboration avec le SDIS afin de valider les procédures mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2010, article 8.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.4. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Constats :

L'exploitant a réalisé les travaux relatifs à la détection de gaz du séchoir, conformément à l'article 8.2.7 de son arrêté préfectoral d'autorisation. La facture N° FAC/24/0748 des travaux effectués par la société CFAI a été fournie. Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a pu constater la présence de détecteurs et d'une centrale de détection nouvellement installés. Ce point peut être soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2010, article 8.1.10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Le silo ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol , les parois, les chemins de câbles, les gâînes, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes surfaces susceptibles d'en accumuler.

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection, l'exploitant avait fourni un document attestant de la contractualisation avec l'entreprise SILONET pour le nettoyage de la tour de manutention, ainsi que l'attestation de la première intervention en janvier 2024.

Pour l'année 2025, l'entreprise SILONET est intervenue en janvier 2025, et l'exploitant a fourni le procès-verbal de réception de fin de travaux relatif à cette intervention.
Ce point peut être soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure